

**DÉSIGNATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)**

Vu les dispositions de l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les communes de plus de 10 000 habitants créent une Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission examine notamment chaque année sur le rapport de son président :

- le rapport, mentionné à l'article L.1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L.2224-5
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière
- le rapport mentionné à l'article L 2234-1 du Code de la Commande Publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est obligatoirement consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public ou tout projet de partenariat, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce et sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie, ainsi que sur tout projet de participation de service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement avant la décision d'y engager le service.

La commission peut, à la majorité de ses membres, demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Cette commission, présidée par le Maire, ou son représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Elle peut également, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

En conséquence, le Maire propose de fixer la composition de la commission de la façon suivante :

- le Maire, Président de droit ou son représentant
- 9 membres du Conseil Municipal
- 1 Représentant de l'association suivante : ANTICOR

De plus, il est proposé de charger, par délégation, Mr le Maire ou son représentant de saisir la commission consultative pour avis sur les projets de délégation précités, conformément à l'article L.1413-1 du CGCT.

Il est également proposé l'adoption d'un règlement intérieur afin de permettre à la Commission de fonctionner dans les meilleures conditions (document ci-joint).

En vertu de l'article L.2121-21 du CGCT, le scrutin a lieu à bulletin secret, sauf si le Conseil Municipal en décide autrement à l'unanimité. Une seule liste, ci-annexée, ayant fait acte de candidature, il est décidé de procéder au vote à main levée.

Après avoir entendu cet exposé le Conseil Municipal,

- APPROUVE la constitution d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et ce pour la durée du mandat en cours
- ADOPTE le règlement intérieur de la commission figurant en annexe
- DONNE délégation au Maire afin de saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- DIT que le Maire informera le Conseil Municipal de toute saisine de la CCSPL lors de la séance suivante la plus proche
- DESIGNNE l'Association ANTICOR en tant que représentante d'association locale
- DECIDE de procéder au vote à main levée
- PROCLAME élus les membres suivants :

MUSSO Jean-Philippe

BOUCHET Grégory

TCHELEKIAN Caroline

VASSALO Carine

DESROCHES Joel

AMARO Romain

SCAMARONI Michel

COCH Emeline

INAUDI Rosy

- SE PRONONCE comme suit :

POUR : 35

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait copie conforme
Les Pennes Mirabeau, le 29 Janvier 2021
LE PREMIER ADJOINT AU MAIRE

JEAN-MARC LEONETTI



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Préambule

La création de la CCSPL s'inscrit dans le cadre de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui dispose que : « Les communes de plus de 10 000 habitants, créent une CCSPL pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière ».

La CCSPL a pour vocation de permettre l'expression des usagers et de donner son avis sur les services publics, par la voie des associations représentatives. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics.

ARTICLE 1 – COMPOSITION DE LA COMMISSION

- **Membres**

Conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2021, la commission est composée de neuf (9) membres du Conseil Municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et un (1) représentant d'une association locale.

- **Présidence**

La commission est présidée par le Maire, Président de droit, ou son représentant.

- **Incompatibilités**

Les membres de la commission ne peuvent pas :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises ou régies chargées de la gestion d'un service public local
- occuper une fonction de responsabilité ou assurer une prestation pour ces entreprises et régies.

- **Durée du mandat**

Les membres de la commission sont nommés pour toute la durée du mandat municipal.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT

- **Périodicité des séances**

La Commission se réunira en fonction des dossiers à examiner.

Elle peut, en outre, être réunie pas son président chaque fois que celui-ci le juge utile.

- **Convocations**

Toute convocation accompagnée d'un ordre du jour, est faite par le président ou son représentant. Elle est adressée sous forme dématérialisée au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans toutefois être inférieur à un jour franc.

Les autres éléments des dossiers (compte-rendu, bilan de fin d'exercice, bilan d'activités, etc....) seront également transmis sous format dématérialisé.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux. Dans ce cas, la demande doit être adressée au président de la commission au moins huit (8) jours francs avant la date de la réunion.

Lors de cette réunion, le président pourra proposer de reporter cette question à une prochaine réunion.

- **Participation aux Commissions**

Seuls les membres désignés par délibération du conseil municipal siègent officiellement dans la commission. Ils ont autorité pour intervenir lors des débats et participer aux votes.

Néanmoins, chaque conseiller municipal non membre peut y assister en tant qu'auditeur, dans le cadre de son droit à l'information lié aux affaires de la Commune. La demande devra en être faite auprès du Président 24 heures avant sa tenue.

Toutefois, il ne peut intervenir sur les dossiers présentés, ni participer au vote.

Les séances ne sont pas publiques.

- **Personnes extérieures invitées**

Les tiers ne peuvent y assister, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Seuls les fonctionnaires de la Commune dont la compétence est avérée à l'égard de l'ordre du jour peuvent y participer en présentant lesdits dossiers.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

- **Quorum**

La commission se réunit valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée à trois (3) jours minimum d'intervalle. Elle délibère alors valablement sans condition de quorum.

- **Pouvoirs**

Un membre de la commission, empêché d'assister à une séance, peut donner à un autre membre un pouvoir écrit.

Dans le cas des associations locales, leur représentant est le président et lorsque ce dernier est empêché, il peut donner pouvoir à un administrateur habilité.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Pour produire effet, les pouvoirs doivent être remis au Président au plus tard au début de la séance. Le pouvoir cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

ARTICLE 3 - DÉROULEMENT DES SÉANCES

- **Secrétariat de séance**

Le secrétariat de chacune des séances est assuré par l'Administration Générale.

Le secrétaire assiste aux séances mais ne participe pas aux délibérations.

- **Adoption des avis**

Les avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés en séance. En cas de partage des voix, celle du Président de la commission est prépondérante.

- **Modalités de vote**

Le vote est exprimé à main levée. Toutefois, si le Président de la commission le décide, ou si le tiers au moins des membres présents habilités à prendre part au vote le demande, le vote a lieu par scrutin sur appel nominal et à bulletin secret.

Avant le début du vote, le Président de la commission peut, s'il le juge utile, demander aux membres qui n'y participent pas de se retirer momentanément.

- **Compte-rendu**

Chaque séance de commission donne lieu à un relevé de décision sur les affaires inscrites à l'ordre du jour qui vaut compte-rendu de réunion.

Une fois signé par le Président ou son représentant, le compte-rendu est ensuite envoyé, par voie dématérialisée, à chacun des membres de la Commission, lesquels, s'ils le souhaitent pourront y apporter des corrections au plus tard dans un délai de 5 jours francs.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

- ***La commission examine chaque année sur le rapport de son président :***

- le rapport, mentionné à l'article L.1411-3, établi par le délégataire de service public
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L.2224-5
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotés de l'autonomie financière
- le rapport mentionné à l'article L.2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

- **La commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur :**

- tout projet de délégation de service public, avant que le Conseil Municipal ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie
- tout projet de partenariat avant que le Conseil Municipal ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2
- tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant d'y engager le service.

De plus, le Président de la CCSPL, présente au Conseil Municipal avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état de travaux réalisés par la Commission au cours de l'année précédente.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Un exemplaire du présent règlement sera adressé, par le Président, à chacun des membres de la commission.

ARTICLE 6 – MISE EN APPLICATION – RÉVISION – MODIFICATION

Le présent règlement entrera en application dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Sa révision et / ou modification pourra intervenir par délibération du conseil municipal sur proposition du Maire, Président de droit.

